

Globethics Repository

The logo for Globethics, featuring the word "Globethics" in white sans-serif font on a blue rectangular background.

Code de conduite pour le droit à une nourriture adéquate

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository.
More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Postprint
Authors	Citoyenne, Terre
Publisher	Terre Citoyenne
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-07-13 02:48:33
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/217809

Code de conduite international sur le droit à une nourriture adéquate

Projet approuvé par

- la FIAN International (FoodFirst Information and Action Network) Organisation internationale des droits de l'homme pour le droit de s'alimenter
- la WANAH (World Alliance for Nutrition and Human Rights) et
- l'Institut International Jacques Maritain

Septembre 1997

Préambule

Reconnaissant le fait intolérable que plus de 800 millions de personnes dans le monde, et plus particulièrement dans les pays en développement, n'ont pas assez de nourriture pour couvrir leurs besoins alimentaires de base, des chefs d'Etats et de gouvernements se sont réunis, en novembre 1996, lors du Sommet mondial de l'alimentation de Rome, afin d'adopter la "Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale", réaffirmant le "droit de chaque être humain d'avoir accès à une alimentation saine et nutritive, en accord avec le droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim". La promotion et la mise en œuvre du droit à une nourriture adéquate doit constituer un objectif capital pour tous les Etats et autres acteurs pertinents afin de stopper la faim et la malnutrition.

Ce Code de conduite renouvelle l'engagement des Etats et le soutien de tous les acteurs concernés en vue de garantir le droit à une nourriture adéquate et de renforcer sa mise en œuvre. Les pauvres et les affamés doivent se trouver au cœur de cet engagement, compte tenu de l'évolution rapide du contexte

économique actuel.

Le droit à une nourriture adéquate est un droit fondamental de l'homme fermement établi en droit international. Ce droit découle de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (CIDESEC) de 1966; ces cinquante dernières années, il a été réaffirmé dans maintes déclarations émanant de la communauté internationale.

Le droit à une nourriture adéquate fut réaffirmé dans de nombreux documents internationaux, dont la Déclaration universelle sur l'éradication de la faim et de la malnutrition de 1974, rappelant "que chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales", tout en constatant que de notre société possède déjà aujourd'hui suffisamment de ressources, de capacités d'organisation et de technologie pour se permettre d'atteindre cet objectif. Le droit à une nourriture adéquate est également rappelé dans la Déclaration des droits des handicapés de 1975, dans les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986. En outre, la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 reconnaissent le droit de chaque enfant à un niveau de vie adéquat pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social. La Convention N° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants affirme également le droit à une nourriture adéquate.

Le droit à une nourriture adéquate – ou certains de ses aspects – fut également reconnu et réaffirmé lors de maints rassemblements et sommets internationaux et figure dans leurs documents finaux: Conférence mondiale sur l'alimentation de 1974, Déclaration de principe et programme d'action de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural de 1979, Sommet mondial sur l'enfance de 1990, Conférence internationale sur la nutrition de 1992, Déclaration de Vienne et Programme d'action de la Conférence mondiale des

droits de l'homme de 1993, Déclaration de Copenhague et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995, Conférence de Beijing sur les femmes de 1995, Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996.

Si le droit à une nourriture adéquate est fermement établi en tant que droit de l'homme fondamental, il doit être précisé pour faciliter sa mise en œuvre. La Déclaration de Rome et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial de l'alimentation offrent une opportunité capitale pour cette entreprise. L'objectif 7.4 de l'engagement 7 du Plan d'action "invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les organes pertinents des traités et en collaboration avec les institutions et programmes spécialisés pertinents du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés, à mieux définir les droits concernant la nourriture dans l'article 11 du Pacte [sur les droits économiques, sociaux et culturels] et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits, afin de remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous".

Ce Code de conduite part du principe que les ressources disponibles pour éradiquer la faim et la malnutrition sont plus que suffisantes et que la pauvreté est presque toujours la cause de ces fléaux. Par conséquent, le droit à une nourriture adéquate signifie, en premier lieu, le droit de se nourrir ou, pour ceux qui ne peuvent le faire, celui d'avoir accès à des réseaux sociaux de sécurité, en soulignant l'importance de l'accès à des ressources productives.

Ce Code de conduite entend clarifier le contenu du Droit à une nourriture adéquate, ainsi que les responsabilités de tous les acteurs engagés dans sa pleine et entière réalisation. Le Code est rédigé dans le contexte d'une situation en évolution s'agissant de la faim et de la nutrition, en raison des nouveaux risques, opportunités et défis que représentent les progrès sans précédent de la technologie, l'évolution du rôle des institutions aux niveaux

national et international et l'ouverture des frontières dans un monde en voie de globalisation. Le Code de conduite sur le droit à une nourriture adéquate servira de guide à la communauté internationale, aux Etats et à tous les acteurs pertinents de la société civile, afin que leurs politiques et leur action se concentrent davantage sur les personnes et les groupes d'individus vulnérables à la faim. Ce Code entend fournir des orientations pour l'élaboration des législations, tant au niveau national qu'international.

De surcroît, le Code de conduite renforcera le suivi du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation de Rome, en fournissant un fondement éthique et des orientations légales en vue de son application.

PARTIE I

Nature du Code de conduite sur le droit à une nourriture adéquate

Article 1

Conformément au droit international, ce Code établit des principes généraux et des orientations en vue de la mise en œuvre aux niveaux national et international du droit à une nourriture adéquate. A cet égard, le Code s'adresse aux Etats et autres acteurs pertinents chargés d'assurer ce droit.

Article 2

Les dispositions de ce Code de conduite sont déjà inscrites dans le droit international général, ainsi qu'il ressort de nombreux traités internationaux, dont l'Article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le "Pacte") et la Convention sur les droits de l'enfant. S'agissant des orientations générales, ce Code sera un instrument de référence aidant les Etats et les organisations internationales à adopter les textes légaux appropriés afin de réaliser le droit à une nourriture adéquate ou d'améliorer les droits existants.

Article 3

Nulle disposition des présentes ne sera interprétée comme autorisant un Etat à supprimer ou restreindre d'autres obligations de sa part afférentes au droit à une nourriture adéquate et découlant d'autres traités ou engagements pris, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ce Code doit être interprété et appliqué conformément aux règles pertinentes relevant du droit international général et ayant établi le droit à une nourriture adéquate, et dans l'esprit de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale. Aucune disposition de ce Code ne porte atteinte aux droits et devoirs des Etats au titre des dispositions de droit international général relatif au droit à une nourriture adéquate.

PARTIE II

Contenu normatif du droit à une nourriture adéquate

Article 4

Le droit à une nourriture adéquate signifie que tout homme, femme et enfant, seul et en communauté, doit avoir en tout temps un accès physique et économique à une alimentation adéquate, ou doit pouvoir utiliser une base d'approvisionnement lui permettant de se la procurer, tout en préservant sa dignité humaine. Le droit à une nourriture adéquate constitue une partie distincte du droit à un niveau de vie adéquat.

La réalisation de ce droit à une nourriture adéquate exige

- (1) a) la disponibilité de la nourriture, exempte de toutes substances nocives et culturellement acceptable, et dont la quantité et la qualité pourront satisfaire les besoins nutritionnels et diététiques des individus;
b) l'accessibilité de cette nourriture par des moyens n'interférant pas avec la jouissance d'autres droits de l'homme et qui sont durables.
- (2) l'objectif final du droit à une nourriture adéquate est de parvenir à un bien-être nutritionnel. Celui-ci est fonction de mesures parallèles prises dans les domaines de l'éducation, de la santé et des soins. Dans ce sens élargi, le droit à une nourriture adéquate doit être entendu comme le droit à une

nourriture et à une nutrition adéquates.

- (3) La réalisation du droit à une nourriture adéquate va de pair avec la justice sociale, qui requiert l'adoption de mesures de politique économique, environnementale et sociale, aux niveaux national et international, visant à l'éradication de la pauvreté et à la satisfaction des besoins élémentaires.

Article 5

- 5.1. Conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, il incombe aux Etats de prendre des mesures conjointes et séparées visant à faire progresser le respect et l'observation des droits de l'homme, y compris le droit à une nourriture adéquate.
- 5.2 . Tous les Etats parties au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de prendre des mesures immédiates afin de remplir leurs obligations au titre du Pacte. L'obligation de parvenir progressivement à la complète réalisation du droit à une nourriture adéquate exige des Etats parties au Pacte d'agir aussi rapidement que possible en vue de cette réalisation.
- 5.3. A l'instar de tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture adéquate impose aux Etats trois types d'obligations différentes: l'obligation de respecter, de protéger et de faciliter et appliquer. Tout manquement à l'une de ces trois obligations constitue une violation des droits de l'homme.
- 5.4. Le droit à une nourriture adéquate doit être garanti sans discrimination quant à l'origine nationale ou sociale, la propriété, la race, le sexe, la langue, la religion et les opinions, politiques ou autres.
- 5.5. La nourriture ne devrait jamais servir de moyen de pression politique ou économique.

PARTIE III

Obligations afférentes

Section A: Obligations des Etats au niveau national

Article 6

- 6.1. En reconnaissance de leur obligation de **respecter** le droit à une nourriture adéquate en toutes circonstances pour chaque individu relevant de leur compétence, les Etats respecteront l'accès physique et économique à une alimentation adéquate ou à une base d'approvisionnement permettant de l'acquérir. Cette obligation de respect signifie que l'Etat ne doit pas prendre de mesures politiques ou autres détruisant les moyens permettant aux populations vulnérables d'accéder à cette alimentation et doit respecter les droits fonciers ancestraux, particulièrement ceux des populations indigènes. L'Etat doit également respecter le droit des femmes à allaiter leurs nourrissons pendant au moins six mois.
- 6.2. Les Etats **protégeront** chaque individu relevant de leur compétence contre tout obstacle posé par un tiers à l'accès à l'alimentation. Cette obligation de protection comprend la responsabilité de l'Etat de s'assurer que des entités privées ou des individus, y compris des multinationales relevant de leur compétence, ne privent pas des individus de leur accès à une nourriture adéquate. Cela suppose la protection de la liberté de se nourrir et de prendre des mesures en vue de régler les agissements d'autres acteurs, notamment l'adoption d'une législation et de mesures administratives protégeant l'accès à une alimentation adéquate.
- 6.3. Lorsqu'un individu ou un groupe ne peut jouir du droit à une nourriture adéquate, les Etats ont l'obligation de **l'appliquer**. Cela exige que les Etats identifient et approvisionnent les populations vulnérables relevant de leur compétence, au moyen de stratégies visant à permettre aux peuples de réaliser ce droit pour eux-mêmes à long terme. Cette obligation s'applique également aux victimes de

catastrophes naturelles ou autres.

- 6.4. Même si un Etat connaît de graves contraintes d'approvisionnement, que ce soit en raison d'un processus d'ajustement économique, d'une récession économique ou d'autres facteurs, les personnes vulnérables ont le droit d'être protégées au moyen de programmes sociaux visant à faciliter leur accès à l'alimentation et à satisfaire leurs besoins nutritionnels. Tous les Etats ont le devoir de satisfaire à l'obligation minimale que chaque personne soit, au moins, libérée de la faim. Les gouvernements devraient en outre concevoir des politiques et des programmes visant à la réalisation complète du droit à une nourriture adéquate. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux sources locales et régionales d'alimentation lors de la planification des politiques de sécurité alimentaire, même dans des conditions d'urgence.

Section B: Obligations au niveau international

Article 7

- 7.1. Dans l'esprit de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Rome du Sommet mondial de l'alimentation et des dispositions spécifiques contenues aux articles 2(1), 11, 15, 22 et 23 de l'ICESCR, les Etats reconnaissent le rôle essentiel de la coopération internationale et réaffirment leur engagement à agir, tant conjointement que séparément, afin d'atteindre la réalisation complète du droit à une nourriture adéquate.
- 7.2. En respectant leurs obligations découlant du droit international général, les Etats ne violeront pas, ni de contribueront à violer le droit à une nourriture adéquate de personnes ne relevant pas de leur compétence.
- 7.3. Dans les accords internationaux, les Etats devraient s'assurer, si nécessaire, que toute l'attention voulue est accordée au droit à une nourriture adéquate, et envisager l'élaboration de nouveaux instruments légaux internationaux à cet effet.
- 7.4. Les politiques et programmes internationaux des Etats

doivent respecter la réalisation complète du droit des peuples à une alimentation adéquate. Ceci a des répercussions sur leurs politiques commerciale et financière et sur les transferts de technologie. Cela exige également que les Etats étudient les conséquences internationales de leur politique agricole intérieure et de leur usage des technologies.

- 7.5. En cas d'urgence, les Etats fourniront des secours et une aide humanitaire aux pays qui en auront besoin. De la nourriture devrait être mobilisée comme il conviendra à partir des sources d'approvisionnement les plus proches. L'aide nécessaire à sa distribution aux populations les plus vulnérables sera fournie.
- 7.6. L'aide alimentaire doit en tous temps être organisée de manière à faciliter le retour à l'autonomie de ses bénéficiaires.

Section C: Responsabilités des organisations internationales

Article 8

- 8.1. Une organisation internationale ne doit jamais exercer de pressions sur un Etat ou d'autres organisations internationales pour violer le droit à une nourriture adéquate.
- 8.2. Les organisations internationales sont responsables au titre des dispositions internationales relatives au droit à une nourriture adéquate et doivent se soumettre à des normes de transparence, de surveillance publique et de liberté d'information similaires à celles imposées aux Etats individuels. Les organisations internationales ne doivent pas prendre de mesures supposant une violation du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels par aucun de ses Etats membres liés par celui-ci. Les organisations internationales doivent respecter et protéger l'accès des peuples à une nourriture adéquate. De surcroît, elles doivent soutenir les Etats dans la protection et la réalisation de l'accès des peuples à une nourriture adéquate.
- 8.3. Aucune disposition des traités internationaux créant des organisations internationales ou touchant à d'autres sujets

d'intérêt international tels que la finance et le commerce internationaux ne sera interprétée comme outrepassant les obligations des organisations internationales au titre du droit à une nourriture adéquate.

*Section D: Réglementation des entreprises économiques
et autres acteurs*

Article 9

- 9.1. Les Etats s'abstiendront de tolérer ou de contribuer à des actions de la part d'individus, de sociétés ou autres acteurs privés privant des personnes se trouvant ou non dans leur juridiction d'un accès à une nourriture adéquate. Les Etats prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher des individus, des sociétés ou autres acteurs privés de tirer des bénéfices ou avantages pécuniaires de quelque nature en faisant obstacle à la jouissance du droit à une nourriture adéquate, même si cette action s'est produite dans un autre pays. Les Etats ont le devoir d'interdire de tels actes et d'en poursuivre les responsables. Les entreprises économiques, y compris les multinationales, doivent être soumises à des réglementations nationale et internationale, visant à ce que leurs activités ne contrarie pas l'accès à l'alimentation, les moyens d'acquérir de la nourriture ou les ressources de production de nourriture. Les entreprises économiques elles-mêmes doivent respecter le droit à une nourriture adéquate.
- 9.2. Les Etats devraient respecter et promouvoir activement l'espace nécessaire à la société civile, y compris les individus, les familles, les organisation fondées sur la communauté des peuples, les mouvements sociaux et les organisations non gouvernementales, pour remplir leur rôle de réalisation du droit à une nourriture adéquate. Les Etats respecteront et protégeront le travail des avocats des droits de l'homme et empêcheront toutes formes de discrimination de la société civile.

PARTIE IV

Responsabilités des acteurs de la société civile

Article 10

Ce Code s'applique à tous les acteurs de la société civile, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de communautés locales ou d'organisations non gouvernementales. La participation de tous ces acteurs est essentielle à la réalisation complète du droit à une nourriture adéquate; elle comprend des mécanismes de mobilisation sociale, ainsi qu'une participation à des politiques publiques de planification, exécution, surveillance et évaluation relatives au droit à une nourriture adéquate, tout en maintenant leur autonomie dans leurs rapports avec l'Etat. Nul acteur de la société civile ne contribuera, par son comportement et ses programmes personnels ou organisés, à des violations du droit à une nourriture adéquate.

Article 11

Il incombe à tout individu ayant des devoirs envers d'autres individus et envers la communauté à laquelle il/elle appartient de lutter pour la promotion et le respect du droit à une nourriture adéquate.

Chaque individu et organisation de la société civile s'efforcera, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect du droit à une nourriture adéquate, contribuant à assurer une reconnaissance, une application et un respect universel et effectif de ce droit auprès des individus et des communautés.

Article 12

Le rôle essentiel que la société civile devrait jouer dans la réalisation du droit à une nourriture adéquate ne réduira en rien l'importance primordiale des obligations des Etats à cet égard.

PARTIE V***Moyens et méthodes d'application****Article 13*

Tous les acteurs mentionnés dans ce Code de conduite (Etats, organisations internationales et la société civile en tant qu'elle comprend les individus, familles, communautés locales et

organisations non gouvernementales, ainsi que les entreprises économiques) doivent contribuer à la réalisation des objectifs et principes contenus dans les présentes.

- 13.1. Aux fins de l'application du droit à une nourriture adéquate, il convient que des mesures soient prises par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives, soutenues par la capacité administrative nécessaire.
- 13.2. Ces mesures concerneront tous les aspects du système alimentaire, dont la production, le traitement, la distribution et la consommation de nourriture, de même que de mesures parallèles dans les domaines de la santé, des soins et de l'éducation. Pour être efficaces, toutes ces mesures renforceront le pouvoir des organisations communales et de la société civile.
- 13.3. Pour prendre des mesures assurant l'accès aux ressources de production alimentaire, il faut établir et conserver des registres fonciers, en respectant l'usage des terres ancestrales par les indigènes notamment, et en empêchant les expulsions forcées ou la recolonisation. Des réformes agraires doivent donner l'accès à la terre aux petits propriétaires vulnérables et aux paysans sans terre. Les changements et innovations dans le système fermier doivent accorder le respect qui leur est dû aux pratiques fermières traditionnelles. Il faut adopter des mesures visant à assurer des modèles de production viables, tout en évitant la pollution du sol et de l'eau et en protégeant la fertilité du sol et la diversité biologique des ressources génétiques et le climat. Il faut assurer aux producteurs alimentaires locaux des débouchés pour leurs produits. Le stockage et la distribution au niveau local doivent être promus et encouragés. Le développement d'industries agricoles locales et régionales stimulant l'économie rurale constitue un pas important vers la réalisation du droit à une nourriture adéquate. Il faut empêcher le dumping des produits alimentaires de la part d'autres pays, qui sapent ainsi les débouchés des producteurs locaux.
- 13.4. Parmi les mesures permettant une distribution satisfaisante

de l'accès à la nourriture, il convient d'inclure celles visant au respect et à la protection du travail indépendant, à la promotion de l'accès sans discrimination au travail rémunéré, qui assure une vie décente aux salariés et à leur famille, et à l'accès sans réserve des femmes aux ressources économiques, sur un pied d'égalité, ce qui comprend le droit d'hériter et de posséder des terres et autres biens, des crédits, des ressources naturelles et une technologie appropriée, toutes ces mesures devant faire l'objet, si nécessaire, de réformes législatives et administratives.

- 13.5 Parmi les mesures permettant une consommation alimentaire adéquate, il convient d'inclure celles visant au respect et à la protection des modèles alimentaires traditionnels et à adopter et mettre en œuvre une législation en faveur d'un contrôle de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs contre la désinformation nutritionnelle et la fraude commerciale. Les produits fournis par les programmes d'aide alimentaire internationale doivent présenter une sécurité nutritionnelle et être culturellement acceptables aux yeux de la population bénéficiaire.
- 13.6. Les Etats devraient s'abstenir en tous temps de décréter des embargos commerciaux ou de prendre des mesures similaires mettant en péril un accès nécessaire à la nourriture dans d'autres pays. Les Etats ne devraient pas non plus empêcher l'aide humanitaire alimentaire lors de conflits internes.

PARTIE VI

Cadre national de surveillance et procédures de recours

Article 14

- 14.1. Les Etats élaboreront et conserveront des mécanismes visant à surveiller les progrès dans la réalisation du droit à une nourriture adéquate pour tous, à identifier les facteurs et difficultés affectant le degré d'accomplissement de leurs obligations et à faciliter l'adoption de mesures législatives et administratives de correction.

- 14.2. Les Etats créeront et conserveront des procédures de recours effectives et accessibles, notamment des commissions nationales des droits de l'homme et des charges nationales de médiateur, et ils assureront leur fonctionnement effectif et leur accessibilité pour des individus ou des groupes dénonçant la non-exécution ou la violation de leur droit à une nourriture adéquate.
- 14.3. En outre, les Etats surveilleront les répercussions de leurs activités externes (agriculture, développement, finance, commerce, etc.) et des activités des acteurs privés relevant de leur compétence, visant à la jouissance du droit à une nourriture adéquate, en vue d'adopter des mesures correctives ou de remédier à d'éventuelles conséquences néfastes de telles activités.

PARTIE VII

Rapports, surveillance et soutien à l'échelle internationale

Article 15

- 15.1. Les Etats devraient remplir pleinement leurs obligations de rapport au titre des traités internationaux pertinents, dont le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des droits de l'enfant. Ce faisant, les Etats encourageront la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs privés à l'élaboration de ces rapports.
- 15.2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur toutes les formes de discrimination raciale, le Comité sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité de la Convention des droits de l'enfant, ainsi que d'autres émanations de traités internationaux sont appelés à renforcer leurs capacités en vue d'évaluer la réalisation du droit à une nourriture adéquate lors de leur examen des rapports des pays membres sur la

réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

- 15.3. Les institutions, programmes et fonds spécialisés des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et l'Organisation mondiale du commerce évalueront, dans le cadre du mandat qui leur échoit, les répercussions de leurs activités dans les pays membres sur la réalisation du droit à une nourriture adéquate, et ils prendront les mesures correctives qui s'imposeront.
- 15.4. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme facilitera la coordination entre les organes des Nations Unies concernés par le droit à une nourriture adéquate, et à cet effet, il facilitera l'échange de rapports et autres informations pertinentes entre ces organes. Le Haut-Commissaire adressera régulièrement un rapport à la Commission des droits de l'homme, au Comité de la FAO sur la sécurité alimentaire et au Comité administratif des Nations Unies sur la coordination des progrès effectués en vue de la réalisation du droit à une nourriture adéquate pour tous.
- 15.5. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme consultera les organes, institutions spécialisées, programmes et fonds pertinents des Nations Unies sur le suivi pratique et l'éventuelle surveillance du présent Code de conduite. L'engagement des organisations non gouvernementales s'impose dans cette surveillance.

